



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE

N° 0306 - • / MPF / SDR / QAAV

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

Pirae, le 27 JAN. 2017

*Le chef de service,*

*Affaire suivie par :*  
Mme Valérie ROY  
VR/gt n° 91/MPF/SDR/QAAV HB

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** évolution de l'influenza aviaire en France

**Réf. :**

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1er décembre 2016
- note aux importateurs n° 1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1076 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1114 PR/SDR/QAAV du 14 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1164 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016
- note aux importateurs n° 2 PR/SDR/QAAV du 3 janvier 2017
- note aux importateurs n° 17 PR/SDR/QAAV du 10 janvier 2017
- note aux importateurs n° 35 PR/SDR/QAAV du 11 janvier 2017
- communiqué de presse du préfet du Val-d'Oise du 24 janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations reçues par le communiqué de presse du préfet du Val-d'Oise du 24 janvier 2017 concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène H5N2 dans le département du Val-d'Oise (95), la suspension de l'importation d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant du département du Val-d'Oise (95), à compter du 3 janvier 2017.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 2 décembre 2016 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) à compter du 3 janvier 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 16 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 25 novembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs ;

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation



Mélanie FOURMANOIR

Ministre en charge de  
Santé  
Développement  
Rural  
DIR  
Polynésie Française